

Les organisations interprofessionnelles : un outil répandu de gestion des filières

Dans le secteur agroalimentaire, les interprofessions regroupent différents acteurs d'une même filière et ont comme objectif d'agir pour l'intérêt commun de l'ensemble de leurs membres. Cette forme d'organisation, souvent perçue comme une particularité française, est pourtant répandue, que ce soit dans les pays développés ou en développement. Cette note analyse les différentes fonctions, souvent comparables, attribuées aux interprofessions de par le monde. Elle décrit aussi leurs modes d'organisation et leurs traits distinctifs. Si les interprofessions constituent des structures de gouvernance nécessaires pour pallier les limites de la coordination par le seul marché, elles sont également confrontées à certaines contraintes liées au droit de la concurrence ou à leur structuration même, qui peuvent limiter leur champ d'action. Mais il est en définitive paradoxal qu'une application rigoriste du droit de la concurrence ne conduise à limiter l'efficacité de ces structures de gouvernance, alors que la recherche d'une sécurisation des investissements productifs agit toujours comme une force qui conduit les filières à se concentrer et à s'intégrer verticalement, par l'amont ou par l'aval.

En France, le concept d'interprofession serait né dans le secteur des vins et spiritueux, dès la fin du XIXe siècle, pour protéger les appellations contre les usurpations et faire face à la crise du phylloxéra, ainsi que dans le secteur sucrier. La coordination interprofessionnelle se développera ensuite à la fois pour sécuriser les approvisionnements des usines dans le contexte d'essor de l'industrie agroalimentaire ou pour répondre aux nécessités spécifiques des productions de terroir¹. Au début des années 1960, la création d'interprofessions vise à inciter les acteurs à s'organiser pour participer à la régulation des filières². La loi du 10 juillet 1975 fixe le cadre général de l'organisation interprofessionnelle, qui sera complété par les lois successives de modernisation de l'agriculture. Les interprofessions françaises sont aujourd'hui des institutions permettant aux acteurs des filières, producteurs, transformateurs voire distributeurs, de s'organiser autour de problématiques communes.

Bien que ce type de gouvernance apparaisse souvent comme une spécificité française, il s'est développé ailleurs à des fins similaires. Dans les pays en développement, il a pu, parfois de manière dispersée, appuyer la constitution de filières agroalimentaires³. D'abord mise en place par les administrations coloniales françaises, cette forme d'organisation a perduré après les indépendances, avant d'être démantelée par les politiques d'ajustement structurel des années 1980. Depuis que l'investissement dans le secteur agricole y redevient d'actualité, et que la connexion avec l'aval des filières est reconnue comme une des clés du développement agricole, on assiste au renouvellement de l'appui à la mise en place d'interprofessions dans les pays du Sud.

Les interprofessions constituent ainsi des formes de coordination verticale des filières agroalimentaires, leur existence démontrant l'insuffisance de modes de coordination purement marchands basés

uniquement sur un « signal prix ». À l'heure où se développent de nombreuses discussions sur le fonctionnement des chaînes alimentaires, et dans un contexte de forte évolution de la Politique Agricole Commune, cette note se propose d'analyser les rôles et fonctionnements des organisations interprofessionnelles. Elle traite également des interactions entre ces organisations et l'État. Enfin, les atouts et contraintes des interprofessions sont discutés autour des nouveaux enjeux auxquels elles sont confrontées.

1. Coronel C., Liagre L., 2006, *Les interprofessions agroalimentaires en France*.

2. Valceschini E., 2002, *Les transformations d'un modèle contractuel centralisé. L'interprofession des légumes transformés en France*, Université d'été de l'innovation rurale de Marciac.

3. Shepherd A., Cadilhon J.-J. et Gálvez E., 2010, « Les associations interprofessionnelles sont-elles un outil de développement des filières ? » *Document occasionnel de gestion, commercialisation et finances agricoles* n° 24, FAO, Rome.

1 - Un panorama des fonctions jouées par les organisations interprofessionnelles

Cinq missions sont généralement attribuées aux interprofessions.

Représentation du secteur auprès des décideurs politiques. Les organisations interprofessionnelles ont souvent un rôle de représentation des intérêts de la filière auprès des institutions publiques. Aux États-Unis, c'est la première raison d'existence des *commodity councils* et leur argument phare pour recruter de nouveaux membres. L'Association américaine de la pomme⁴ dispose par exemple d'un bureau des affaires législatives et gouvernementales et sert, grâce à ses relations, les intérêts de la filière pomme américaine.

Promotion collective des produits. Les interprofessions sont généralement actives dans la promotion de leurs produits auprès des consommateurs : campagnes de publicité nationales, appui à l'exportation, etc. *Passion Céréales* est par exemple l'outil de l'interprofession française des céréales visant à promouvoir les bienfaits de ces produits auprès du grand public⁵. De son côté, l'association vietnamienne pour les fruits a vu le jour principalement avec la mission de développer la reconnaissance de l'origine de ses fruits sur les marchés internationaux⁶.

Mise en place concertée de standards de qualité. Les interprofessions peuvent avoir un rôle dans l'élaboration participative des standards de qualité et des cahiers des charges afin d'assurer l'homogénéité des produits de la filière. En France, plusieurs interprofessions ont créé des centres techniques afin d'améliorer les nomenclatures, dénominations, appellations et références de qualité des produits. L'interprofession porcine⁷ a joué un rôle moteur dans l'élaboration de standards de qualité et de définitions homogènes des produits charcutiers afin de rassurer les acteurs

Les interprofessions dans la mutation de l'économie sud-africaine

Dans le cadre des politiques menées depuis la première élection démocratique de 1994, la *Charte de transformation pour l'agriculture* a pour objectif de faciliter le renforcement d'une économie agricole « noire » en favorisant l'intégration de toutes les populations dans les activités des différentes filières agro-industrielles. Il s'agit d'une stratégie pragmatique de développement pour que le pays puisse réaliser pleinement son potentiel économique. Dans le cadre de cette charte, près de 20 % des fonds des *commodity forums* sud-africains doivent être destinés à des projets de développement d'agro-entreprises en faveur des populations défavorisées par l'ancien régime de l'Apartheid.

de la distribution à partir des années 1950. L'interprofession sud-africaine de la viande a créé une société, la SAMIC, qui effectue des contrôles qualité pour l'ensemble de la filière⁸. Toujours en Afrique du Sud, les interprofessions accordent une place aux représentants des consommateurs dans les discussions relatives aux standards de qualité et de sécurité sanitaire des aliments⁹. De façon plus générale, la constitution d'interprofessions autour d'un produit de qualité spécifique, lié à un territoire délimité (indications géographiques, appellations d'origine protégée, etc.) a été un facteur de succès, non seulement en Europe mais aussi dans les pays en développement¹⁰.

Recherche et développement. Certaines interprofessions sont également impliquées dans la recherche pour améliorer les techniques de production ou pour développer de nouveaux outils de suivi et de gestion pour la filière. On peut citer en France Arvalis¹¹ pour les grandes cultures, le CTIFL¹² pour les fruits et légumes, le CETIOM¹³ pour les oléagineux.

Un rôle limité dans la gestion des marchés ?

Afin de mieux appréhender le contexte économique, les interprofessions fournissent souvent des informations statistiques sur les marchés. L'arbitrage des relations commerciales est de plus un rôle potentiellement important des associations interprofessionnelles, notamment dans les pays en développement où les tribunaux de commerce peuvent faire défaut. Au Ghana, l'interprofession GRIB arbitre ainsi les différends relatifs aux prix du riz.

Au-delà de ces aspects, la régulation des marchés et des relations contractuelles a été un facteur central d'incitation à la création d'interprofessions en France. La présence d'actifs spécifiques en agriculture, combinée à de fortes incertitudes quant à l'évolution des marchés, limite en effet l'efficacité de mécanismes de coordination purement marchands, fondés uniquement sur les prix. Ainsi, des mécanismes de coordination complémentaires se sont avérés nécessaires. La constitution en interprofession peut ainsi être un mode de coordination efficace pour limiter les coûts de transaction des agents (notamment par la centralisation des négociations), mais aussi pour définir collectivement les modalités de partage de la quasi-rente générée par les transactions, selon les termes de la théorie néo-institutionnaliste¹⁴.

Bien que favoriser l'adaptation de l'offre à la demande et contribuer à la gestion des marchés fassent partie des objectifs qu'une interprofession peut rechercher pour être reconnue en France¹⁵, l'implication des interprofessions agroalimentaires dans la

gestion des marchés se heurte aujourd'hui au droit de la concurrence, tant national que communautaire¹⁶. Certes formulées dans un contexte de hausse des prix, les remontrances de la DGCCRF¹⁷ quant aux pratiques de recommandation d'évolution de prix de l'interprofession laitière (le CNIEL) d'avril 2008 en ont été l'exemple. L'article L 420-1 du code du commerce prohibe en effet les actions concertées et ententes tacites qui tendent à limiter le libre exercice de la concurrence sur l'accès au marché, les prix et les quantités mises en marché. Les interprétations de cet article deviennent de plus en plus restrictives, comme en ont témoigné certains avis de l'Autorité de la concurrence¹⁸.

Au niveau communautaire, en dépit de la reconnaissance de certaines interprofessions (tabac, fruits et légumes, secteur vitivinicole, huile d'olive, etc.), leurs compétences quant à la gestion des marchés sont également restreintes, soumises à l'article 101 du Traité sur l'Union européenne (dont l'article du code du commerce précédemment cité est la déclinaison). Néanmoins, certaines interprofessions peuvent avoir un rôle dans la gestion de l'offre ; c'est le cas de celle du Comté, qui définit annuellement des objectifs en matière d'évolution du volume de production à des fins de garantie de la qualité des produits¹⁹. Les réactions suite aux propositions de la Commission relatives à la politique communautaire de qualité ont d'ailleurs souligné l'importance de la planification pour certains produits sous indication géographique²⁰.

4. <http://www.usapple.org/government>

5. http://www.intercereales.com/images/stories/PDF/ra_08_09.pdf

6. <http://www.vinafruit.com/vinafruit/index.php?lang=1>

7. www.leporc.com

8. <http://www.redmeatsa.co.za/industry-structure/samic>

9. <http://www.sancu.co.za/?Task=system&CategoryID=31203&HeadingText=Consumer+Food+Rights>

10. Vandecastelaere E. et al, 2010, *Territoires, produits et acteurs locaux : des liens de qualité. Guide pour promouvoir la qualité liée à l'origine et des indications géographiques durables*, FAO, Rome.

11. <http://www.arvalisinstitutduvegetal.fr/fr/>

12. <http://www.ctifl.fr/>

13. <http://www.cetiom.fr/>

14. Valceschini E., 2002, *op. cit.*

15. Article L 632-1 du code rural.

16. CGAAER, Travers J.-M. (coord.), 2009, *Droit de la concurrence et économie agricole* ; Marette S., Raynaud E., 2003, « Applications du droit de la concurrence au secteur agroalimentaire », *Économie Rurale*, p 277-278.

17. Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

18. Voir notamment l'Avis n° 09-A-48 du 2 octobre 2009 relatif au fonctionnement du secteur laitier.

19. Mérel P., 2009, "Measuring market power in the French Comté cheese market", *European Review of Agricultural Economics*, 36(1), p 31-51.

20. « Résolution du Parlement européen du 25 mars 2010 sur la politique de qualité des produits agricoles : quelle stratégie adopter ? », *AgraPresse*, 14/12/2010. « Indications géographiques : la France et l'Italie veulent pouvoir planifier la production », *La France Agricole*, 14/12/2010. Paquet qualité 2010 de la Commission européenne (http://ec.europa.eu/agriculture/quality/policy/quality-package-2010/index_fr.htm). Giraud-Héraud E. et al, 2003, « Quelle légitimité à des mécanismes de régulation de l'offre dans les appellations d'origine protégée ? », *Économie Rurale*, p 277-278.

La question du rôle des interprofessions dans la gestion des marchés ne se pose toutefois pas dans les mêmes termes selon le degré d'organisation économique des filières. Ainsi, dans les pays où existent des quasi-monopoles coopératifs, comme pour le lait aux Pays-Bas, au Danemark ou encore en Nouvelle-Zélande, la coordination entre acteurs sur les volumes et les prix, déterminante pour le partage de la *quasi-rente*, n'est plus nécessaire car elle s'effectue au sein même de la coopérative qui incarne une intégration verticale complète de la filière par l'amont. On relève également que l'intérêt de disposer de telles structures de gouvernance est moins nécessaire dès lors qu'une forme d'inter-

vention publique établit directement le partage de la valeur ajoutée entre acteurs d'une filière, à l'instar de la politique laitière américaine. Ceci pourrait être un élément d'explication du positionnement des organisations interprofessionnelles américaines, plutôt axées sur la recherche et le lobbying.

Ainsi, la définition d'une interprofession proposée par Egizio Valceschini²¹ comme un « *arrangement conventionnel dont le but est de créer de la valeur grâce à un comportement coopératif entre les producteurs agricoles et industriels et de partager la quasi-rente ainsi créée* » peut être remise en cause, au moins dans sa deuxième par-

tie, par les contraintes imposées par le droit de la concurrence.

2 - Des modes de gouvernance variés

Si les organisations interprofessionnelles ont de nombreuses missions similaires, elles se distinguent en revanche dans leurs modes de fonctionnement et leurs relations avec l'État. Le tableau suivant présente les modalités types d'organisations interprofessionnelles.

21. Valceschini E., 2002, *op. cit.*

Comparaison schématique de différents types d'organisations interprofessionnelles

	France Interprofessions	États-Unis <i>Commodity council</i>	Afrique du Sud <i>Commodity forum</i>	Canada - Tables rondes sur les chaînes de valeur
Statut juridique	Association à but non lucratif	Association à but non lucratif	Organisation à but non lucratif	Aucun
Critères de reconnaissance fixés par les pouvoirs publics	Oui	Non	Oui	Oui
Possibilité de faire étendre les décisions de l'organisation à l'ensemble de la filière	Oui	Non	Oui	Oui
Membres	Associations ou syndicats représentatifs des professions de la filière	Associations ou syndicats représentatifs, entreprises individuelles	Individus représentant les acteurs du secteur, dont les salariés et les consommateurs	Individus représentant les professions et organismes concernés par le secteur
Représentativité de toutes les professions membres dans l'instance décisionnelle	Obligatoire pour être reconnue par les pouvoirs publics	Non	Nécessaire pour l'extension des décisions	Décidée par les membres en fonction de l'enjeu à traiter
Secteur d'activité des membres	Défini par l'acte fondateur de l'organisation	Pas de limitation	Défini par l'acte fondateur de l'organisation	Décidé par les membres en fonction de l'enjeu à traiter
Parité entre professions dans l'instance décisionnelle	Obligatoire pour être reconnue par les pouvoirs publics	Non	Non	Non
Mode de décision	Unanimité pour extension	Vote majoritaire	Vote à la majorité des 2/3 des membres et du tonnage total	Concertation
Financement de l'organisation	Prélèvements obligatoires sur le chiffre d'affaires de l'ensemble de la filière, cotisations des membres, prélèvements volontaires des membres	Cotisations des membres, prélèvements obligatoires	Cotisations des membres, prélèvements obligatoires, prélèvements volontaires	Pas de fonds propres

Comme on le voit avec ce tableau, les interprofessions se différencient principalement selon leur *composition*. En France, pour être reconnue par l'État, une interprofession doit rassembler les organisations considérées comme *les plus représentatives* de la production agricole et, selon le cas, de la transformation, de la commercialisation et de la distribution. Les acteurs sont toutefois libres de choisir les maillons qu'ils souhaitent intégrer. Alors que l'interprofession bétail viande, Interbev, regroupe 13 organisations professionnelles nationales, dont la distribution, le CNIEL n'en compte par exemple que trois (producteurs, coopératives et industriels). Aux États-Unis et en Afrique du Sud, la composition des interprofessions est plus souple, ces dernières pouvant intégrer des membres à titre individuel ou des entreprises. Au Canada, en revanche, les pouvoirs publics déterminent la composition des tables rondes sur les « chaînes de valeur ».

Les interprofessions se distinguent également par le fonctionnement de leur *instance décisionnelle*. Contrairement au système collégial français, où chaque profession détient une seule voix paritaire, les décisions sont prises à la majorité de tous les membres aux États-Unis. En Afrique du Sud, le minimum requis pour la prise de décision est une majorité des deux tiers des membres doublée d'une majorité des acteurs comptabilisant au moins deux tiers des quantités totales produites par la filière. Ainsi, au-delà de sa composition, les critères retenus pour définir la représentativité des membres et les modalités de prises de décision sont déterminants du bon fonctionnement d'une interprofession.

Le *financement* des interprofessions est problématique dans de nombreux cas. Leurs besoins sont élevés et les cotisations des membres ne couvrent souvent que les frais basiques (administration, suivi des marchés). En théorie, les bénéficiaires des actions interprofessionnelles sont ceux qui contribuent à leur financement. Initialement, les *Checkoff programs* américains, mis en œuvre par les *commodity councils*, permettaient à chaque membre d'élire, en cochant des items sur le bulletin annuel d'adhésion, les activités auxquelles il souhaitait participer et contribuer. La réalité est plus complexe. Les interprofessions peuvent, par des outils juridiques, obtenir des contributions de l'ensemble des acteurs d'une filière, même si ces derniers n'adhèrent pas à l'une des organisations professionnelles membres de l'interprofession. C'est le cas en France avec le système de « cotisations volontaires obligatoires », prélevées sur l'ensemble des membres d'une filière grâce à la procédure d'*extension*, qui n'est pas sans soulever de débats. Les *Checkoff programs* sont aussi devenus des programmes financés par un prélèvement obligatoire par décret gouvernemental. En Afrique du Sud, les activités interprofessionnelles qui font l'objet d'un large accord au sein des *commodity forums* sont soumises au gouvernement pour devenir « statutaires ». Cette démarche permet alors à l'interprofession de prélever une taxe (*levy*) sur l'ensemble des acteurs de la filière. Cependant, la représentativité de ces *commodity forums* est telle que l'ensemble des acteurs des filières acceptent généralement facilement ce système. Quant aux tables rondes canadiennes, elles ne soulèvent pas ce type de questionnement puisqu'elles bénéficient largement de soutiens publics.

Les auteurs souhaitent remercier Réjeanne Asselin du MAPAQ, Schalk Burger du NAMC, Anny-Claude Derouen du bureau de l'organisation des entreprises du MAAPRAT et plusieurs économistes de l'ERS-USDA pour leurs commentaires afin d'améliorer le tableau.

3 - Contraintes et enjeux des interprofessions

Les 74 interprofessions françaises recouvrent des échelles géographiques très variées, allant du simple bassin de production jusqu'à l'échelle nationale. Peut-on considérer que l'interprofession sera d'autant plus performante que le territoire qu'elle recouvre est important ?

L'organisation interprofessionnelle est d'abord le reflet d'une filière. Lorsqu'un petit nombre d'acteurs coopèrent afin de préserver la valeur ajoutée d'un produit de qualité, une interprofession de taille restreinte comme celle du Comté a montré sa pertinence. À l'opposé, dans le cas de productions standard, émanant de l'ensemble du territoire, l'échelon national paraît mieux adapté, sans pourtant exclure des sous-divisions à l'échelle des différents bassins de production. Les interprofessions peuvent néanmoins être confrontées à des arbitrages entre une organisation au plus près des enjeux territoriaux, reflet des spécificités du produit, et une organisation sur un périmètre plus large en vue d'une réduction des coûts de transaction. Ces tensions ont pu apparaître dans les inquiétudes suscitées par les recommandations de restructuration des interprofessions viticoles françaises²². En outre, le périmètre des interprofessions, dans le cas où elles interviennent dans la gestion des marchés, est aussi contraint par le droit de la concurrence qui a défini la notion de *marché pertinent afin d'établir ce qui relève ou non d'une position dominante*.

Dans un contexte de débats tumultueux sur la répartition de la valeur ajoutée au sein des filières, la place des producteurs dans les interprofessions soulève des interrogations. Une interprofession, nous l'avons vu, peut constituer un outil au service du partage de la *quasi-rente* au sein de la filière. Cependant, elle ne peut que refléter les rapports de force entre ses membres. Le renforcement du maillon producteurs au sein des interprofessions dépendra notamment de leur degré de structuration horizontale. On peut citer à ce titre l'exemple de l'interprofession laitière suisse, créée en réponse à la suppression des quotas laitiers. Alors qu'à l'origine il était prévu de créer un pool de producteurs organisés, le fonctionnement de l'interprofession a été entravé par le morcellement de l'amont et la présence des organisations de producteurs-utilisateurs (OPU), qui restaient très dépendantes de l'industrie laitière. Dans les pays du Sud²³, la création d'organisations de producteurs solides se heurte par ailleurs à de nombreuses difficultés liées à la dispersion et l'hétérogénéité des producteurs, et au manque de moyens financiers.

Alors que les disponibilités en termes de financement public se réduisent, il y a lieu de distinguer deux questions. D'une part, celles dont l'intérêt général prééminent justifie l'intervention de l'Etat. D'autre part, les questions d'intérêt commun à une filière professionnelle, qui peuvent être laissées à la responsabilité de cette dernière, comme certaines activités de recherche appliquée ou d'information sur les marchés. La procédure dite d'*extension*, qui permet aux organisations membres d'une interprofession de demander que les actions qu'elles ont décidées à l'unanimité soient rendues obligatoires pour l'ensemble des opérateurs de la filière, constitue en France un outil essentiel au service des initiatives interprofessionnelles. Cette disposition existe également en Suisse par le recours à la *force obligatoire*, mais aussi en Afrique du Sud et au Canada. En France, l'extension d'un accord nécessite au préalable la reconnaissance par les pouvoirs publics de la qualité d'interprofession, conditionnée par sa représentativité, sa gouvernance et les objectifs poursuivis²⁴. La prérogative dont bénéficient les interprofessions de voir leurs accords rendus obligatoires pour tous les opérateurs de la filière pose la question de l'évaluation de leurs actions.

Si de nombreux rôles peuvent être dévolus aux organisations interprofessionnelles, leurs interventions se heurtent néanmoins aux divergences d'intérêts des membres qui la constituent. Tant que les opérations permettent d'augmenter, directement ou indirectement, les gains de chacun, tout membre a intérêt à adopter une stratégie coopérative. Mais dès lors que les frontières de telles stratégies sont dépassées, l'interprofession ne peut être que le lieu d'expression de conflits. S'exercent en effet des relations de concurrence entre maillons, le chiffre d'affaires des uns constituant l'un des coûts d'approvisionnement des autres. Ces tensions concurrentielles peuvent également s'observer au sein d'un même maillon. Ainsi, leurs caractéristiques intrinsèques peuvent limiter le champ d'action des interprofessions.

**
*

Les organisations interprofessionnelles sont des formes de gouvernance des filières dépassant largement les frontières françaises. Si leurs dénominations et leur

22. Despey J., 2010, *Rapport sur le regroupement et l'organisation des interprofessions viticoles*. FranceAgriMer, Paris.

23. Banque mondiale, 2008, «Chapter 5: Bringing agriculture to the market», «Chapter 6: Supporting smallholder competitiveness through institutional innovations», *World Development Report 2008*, Washington D.C.

24. Article L 632-1 du code rural.

fonctionnement peuvent varier, elles permettent, dans tous les cas, d'assurer une gestion concertée d'une filière aidant à réduire certains coûts de transaction au bénéfice de l'ensemble de ses membres afin de répondre à certaines attentes nouvelles de société.

Dans les pays du Sud, ce type de coordination verticale des filières est un outil utile pour le développement de la commercialisation de produits agricoles et l'accompagnement des mutations des filières agroalimentaires.

Les interprofessions ne pourront toutefois pas embrasser l'ensemble des enjeux des filières agroalimentaires. Le poids des agriculteurs dans les décisions de l'interprofession restera par exemple d'autant plus limité que ces derniers seront atomisés. Dans un contexte de volatilité croissante des prix agricoles, les interprofessions peuvent être le lieu d'expression de conflits. Ainsi, leur efficacité dépend de la capacité des acteurs à définir un large champ de convergence au bénéfice de l'ensemble des membres de la filière. Néanmoins, la structure des filières alimentaires étant loin de refléter les hypothèses d'un marché en concurrence pure et parfaite, l'expérience montre que l'absence de structure de coordination hybride efficace privée ou publique conduit les acteurs à opter pour d'autres formes d'organisation telles que l'intégration des activités par l'amont ou au contraire par l'aval, afin de diminuer les coûts de transaction.

Jo Cadilhon

Chargé de mission Gouvernance et filières

Marie-Sophie Dedieu

Chargée de mission Économie de la production et politiques agricoles

Centre d'études et de prospective

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Secrétariat Général

Service de la statistique et de la prospective

Centre d'études et de prospective

12 rue Henri Rol-Tanguy

TSA 70007

93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cedex

Tél. : 01 49 55 85 05

Sites Internet : www.agreste.agriculture.gouv.fr

www.agriculture.gouv.fr

Directrice de la publication : Fabienne Rosenwald

Rédacteur en chef : Bruno Héralut

Mel : bruno.herault@agriculture.gouv.fr

Tél. : 01 49 55 57 43

Composition : SSP Beauvais

Dépôt légal : À parution © 2011